

BGer 5A_717/2025 vom 30. September 2025

Bundesgericht, 2025-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_717_2025

FR: TF 5A_717/2025 du 30 septembre 2025

IT: TF 5A_717/2025 del 30 settembre 2025

Erwägungen

E. 1

Par ordonnance du 11 mars 2025, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève a désigné l'avocat B. _____ en qualité de curateur d'office de A. _____ pour la représenter dans la procédure pendante devant cette autorité.

Par décision du 14 juillet 2025, la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable le recours formé par la personne concernée à l'encontre de cette ordonnance.

E. 2

Par écriture expédiée le 22 août 2025, la personne concernée exerce un recours au Tribunal fédéral contre la décision cantonale.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

La présente écriture est traitée en tant que recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres conditions de recevabilité, ce procédé étant voué à l'échec.

E. 4.1

En l'espèce, la juridiction précédente a retenu que le recours de la personne concernée était " dépourvu de tout grief " contre l'ordonnance attaquée, l'intéressée n'exposant pas en quoi le Tribunal de protection aurait arbitrairement constaté les faits et/ou enfreint la loi. Faute d'être motivé conformément aux exigences posées par l' art. 450 al. 3 CC , le recours est dès lors irrecevable.

E. 4.2

En l'espèce, la recourante ne soulève pas le moindre grief contre le motif d'irrecevabilité retenu par l'autorité précédente; en particulier, elle ne soutient pas que celle-ci aurait violé l' art. 450 al. 3 CC (art. 42 al. 2 LTF) ou appliqué cette disposition d'une manière excessivement formaliste (art. 106 al. 2 LTF , en relation avec l' art. 29 al. 1 Cst.). Il s'ensuit que le recours, dénué de motivation topique, est entièrement irrecevable (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les arrêts cités).

E. 5

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF), sans percevoir de frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.